



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA FMEP

I. NOM, SIEGE ET BUTS

Art. 1er Dénomination

L'Association des retraités de la FMEP (ARF) est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Cette association regroupe les personnes qui ont cessé leur activité pour raison d'âge ou de santé :

- 1) le personnel soumis à une loi, à un règlement ou à une directive de niveau cantonal;
- 2) le personnel dont l'établissement est institué par une loi cantonale;
- 3) le personnel dont l'institution dépend d'un contrat de prestations ou d'une subvention avec l'Etat du Valais.

Art. 2 Siège

¹ Le siège de l'Association est auprès de la Fédération des Magistrats, Enseignants et Personnel de l'Etat du Valais et du secteur public et paraétatique (FMEP), à Sion.

² L'ARF est affiliée à la FMEP, dont les membres ont auparavant été membres actifs d'une de ses associations affiliées.

Art. 3 Principes

L'ARF est laïque, elle observe une neutralité religieuse et est indépendante des partis politiques.

Art. 4 Buts

L'ARF a pour buts de maintenir et de renforcer les liens entre anciens collaborateurs de l'Etat du Valais et/ou du secteur paraétatique et de défendre leurs intérêts, notamment auprès de leur caisse de prévoyance. Elle se propose d'atteindre ces buts par des réunions et des manifestations dont le programme est établi lors de l'assemblée générale.

II. SOCIETARIAT

Art. 5 Adhésion - membres

¹ La qualité de membre de l'ARF est acquise de manière automatique, dès le moment où la fin de l'activité professionnelle survient selon les principes de l'art. 2, al. 2 du présent statut.

² Si une personne ne souhaite pas être membre de l'ARF lors de sa fin d'activité, elle doit en faire part par courrier postal à l'adresse de la FMEP et de facto elle perd ses avantages auprès de celle-ci.



Art. 6 Démission

La démission doit être annoncée à la FMEP par écrit au plus tard le 30 novembre pour la fin d'une année. La cotisation annuelle en cours reste due.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité ARF. Cependant si la cotisation annuelle n'a pas été versée, le membre est exclu d'office l'année suivante. Une fois exclu, le membre perd également tous les avantages contractés par la FMEP.

III. COTISATIONS

Art. 8 Fixation de la cotisation

Le montant des cotisations ordinaires est fixé par l'assemblée générale de l'ARF, compte tenu de ses besoins financiers. Il comprend également celle versée à la FMEP qui est de 50% de la cotisation ordinaire des membres actifs (cf statuts FMEP). Les factures sont adressées au membre une fois par année.

IV. PRESTATIONS SPECIALES

Art. 9 Avantages commerciaux

Par leur affiliation à la FMEP, les membres de l'ARF peuvent, à leur demande, bénéficier de tous les avantages commerciaux que la FMEP met à leur disposition.

V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la commission de vérification des comptes;

a) Assemblée générale

Art. 11 Convocation et organisation

¹ Les convocations sont adressées par courrier postal ou par voie électronique à tous les membres 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles se composent de l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui comprend nécessairement :

- présentation et approbation des comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- l'exclusion des membres



² L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

³ L'assemblée générale siège au moins une fois par année. Sa convocation et son organisation sont du ressort du comité en collaboration avec la FMEP.

⁴ Pour toutes modifications statutaires, les deux tiers des voix des membres présents en assemblée sont requis.

Art. 12 Propositions, délai de communication

Toute proposition de modification de l'ordre du jour de la part d'un membre doit parvenir au moins 15 jours à l'avance au comité de l'ARF. Les propositions qui n'ont pas été soumises dans le délai prévu ne sont pas prises en considération.

Art. 13 Compétences de l'assemblée générale

- adopter et modifier les statuts sur proposition du comité
- élire les membres du Comité, la Présidence et de l'Organe de contrôle des comptes
- approbation des comptes et votation es budgets (si nécessaire)
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prendre position sur les projets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 14 Votations et élections

¹ Les votations se font à la majorité absolue; en cas d'égalité des voix, la présidence de l'assemblée tranche en dernier ressort.

² Les élections ont lieu à main levée à moins que la majorité des membres présents ne décide le vote au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort intervient.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

b) Le Comité

Art. 16 Composition et organisation

¹ Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Il désigne ses délégués qui le représentent aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la FMEP.

² Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Il se compose de trois membres au minimum. Il est souhaitable que tous les secteurs soient représentés. La Présidence ou la co-Présidence est désignée par l'assemblée générale tandis que pour les autres fonctions, le comité s'organise librement.



- ³ Le comité a la compétence d'entreprendre toutes démarches qui vont dans le sens des buts de l'association.
- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - b. De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c. De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
 - d. De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association ;
 - e. De nommer un représentant au sein du Comité fédératif de la FMEP.

Art. 17 Frais

- a) Le comité est compétent pour fixer les modalités de rétribution des séances des membres du comité.
- b) Le comité est compétent pour fixer les autres frais inhérents aux tâches des membres de comité.

c) La Commission de vérification des comptes

Art. 18 Compétences - élections

- ¹ L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes (deux personnes au minimum). Ils sont élus pour une période de quatre ans.
- ² Les membres de la commission de vérification doivent présenter annuellement à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la gestion des comptes et de la fortune de l'association. Ils peuvent également, si nécessaire, confier cette tâche à une société fiduciaire.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont uniquement couverts par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 20 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux avec au minimum un membre de la présidence.

Art. 21 Année comptable

L'exercice financier commence au 1^{er} janvier de chaque année.

VII. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 22 Dissolution

- ¹ La dissolution de l'association ne peut intervenir que par un vote général lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée uniquement à cet effet. Elle ne sera effective que si les 2/3 des membres présents le décident.



² En cas de dissolution partielle, la fortune de l'association est confiée à la FMEP.

³ En cas de dissolution totale, la fortune de l'association revient sous forme de don auprès d'une institution valaisanne choisie par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 28 février 2024 entrent immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 février 2024

La Présidence:

M. Denis Varrin

Un membre du Comité :

Mme Katerina Jacquod